



N^o
8^{eme} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2009

R.G. 21018

Accident du travail – Secteur public.
Rente – Enseignant mis en disponibilité pour convenances personnelles
précédant la pension de retraite.

Article 579, 1. du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

H. Marie-Paule, domiciliée à

Appelante, comparaissant par son conseil Maître
Wagner loco Maître Villers, avocat à Liège ;

CONTRE :

Le Service des Pensions du Secteur Public, dont
les bureaux sont sis à 1060 Bruxelles, Place Victor
Horta, n^o 40/B30 ;

Intimé, comparaissant par son conseil Maître
Dreze loco Maître Didier, avocat à Charleroi.

R.G. 21018

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement prononcé contradictoirement le 15 juin 2004 par le Tribunal du travail de Bruxelles, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 14 septembre 2004 ;

Vu l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles, prononcé contradictoirement le 27 juin 2005 ;

Vu l'arrêt prononcé le 8 octobre 2007 par la 3^{ème} Chambre de la Cour de Cassation qui a cassé l'arrêt attaqué en tant qu'il considère que la poursuite de l'exercice de fonctions s'entend du maintien du lien statutaire et décide que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 s'applique pendant la mise en disponibilité et renvoyé la cause, ainsi limitée, devant la Cour de céans ;

Vu l'acte de signification en date du 18 janvier 2008 de l'arrêt de la cour de Cassation avec citation à comparaître devant la Cour de céans ;

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise le 20 mars 2008 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire ;

Vu les conclusions pour la partie intimée réceptionnées au greffe de la Cour le 9 avril 2008 ;

Vu les conclusions pour la partie appelante réceptionnées au greffe de la Cour le 28 mai 2008 ;

Vu les conclusions nouvelles et de synthèse et les conclusions nouvelles et de synthèse (bis) pour la partie intimée réceptionnées au greffe de la Cour le 24 juin 2008 ;

Vu les conclusions de synthèse pour la partie appelante réceptionnées au greffe de la Cour le 7 juillet 2008 ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 27 novembre 2008 ;

Vu les dossiers des parties ;

RECEVABILITE

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Madame H née le 24 novembre 1946, est enseignante.

Le 31 mai 1983, elle est victime d'un accident du travail, suite auquel le Service de santé administratif lui reconnaît une incapacité permanente de travail d'un taux de 40%, à dater du 4 mars 1993.

Par arrêté du 1^{er} juin 1995 du gouvernement de la Communauté française, une rente d'accident du travail lui est allouée à partir du 1^{er} mars 1993. Cette rente est limitée à 25% de la rémunération de base plafonnée, en vertu de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967.

Dans l'intervalle, depuis le 1^{er} octobre 1990, Madame H a repris le travail à mi-temps.

Par courrier du 20 juin 2001, Madame H demande sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite. Elle obtient le bénéfice de cette mesure, à dater du 1^{er} décembre 2001.

Le 22 mai 2002, Madame H sollicite le déplaçonnement de sa rente, à dater du 1^{er} décembre 2001, considérant que l'article 6, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 ne trouve plus à s'appliquer. Par courrier du 10 juillet 2002, l'Etat Belge (Administration des Pensions) estime que la limitation de la rente à 25% de la rémunération de base doit être maintenue.

Par citation signifiée le 30 octobre 2002, Madame H conteste cette décision et sollicite la condamnation de l'Etat Belge à lui octroyer, à partir du 1^{er} décembre 2001, une rente équivalente à 40% de la rémunération annuelle dont elle bénéficiait au moment de l'accident du travail.

Par jugement du 15 juin 2004, le tribunal du travail de Bruxelles déclare l'action introduite par Madame H, non fondée et l'en déboute. Le premier juge considère que l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967 lui est applicable, dès lors que la mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne se confond pas avec une situation de cessation des fonctions.

Par requête reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles le 14 septembre 2004, Madame H interjette appel de ce jugement et demande à la Cour de condamner l'Etat Belge à lui octroyer une rente équivalente à 40% de la rémunération de base, à dater du 1^{er} décembre 2001. A titre subsidiaire, elle demande d'interroger la Cour d'arbitrage sur une discrimination qui résulterait de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967. L'Etat belge demande, quant à lui, la confirmation du jugement querellé.

R.G. 21018

Par arrêt prononcé le 27 juin 2005, la Cour du travail de Bruxelles après avoir reçu l'appel, le déclare non fondé et confirme le jugement querellé du 15 juin 2004.

La Cour du travail de Bruxelles estime que l'article 6, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 s'applique à Madame H , pendant sa période de mise en disponibilité et que la rente d'accident du travail doit être plafonnée. Tout en admettant que la mise en disponibilité pour convenances personnelles a pour effet de libérer l'emploi occupé, la Cour précise qu'hors l'hypothèse très limitée de l'article 6, § 2 de la loi du 3 juillet 1967, les articles 6 et 7 de cette loi s'articulent sur une seule variable : l'exercice ou la cessation des fonctions. L'exercice des fonctions s'étend au sens large du lien statutaire. Dès lors qu'en l'espèce, durant la période de mise en disponibilité, le lien statutaire est maintenu, la rente est limitée à 25%, conformément à l'article 6, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967.

S'agissant d'une éventuelle discrimination, la Cour du travail de Bruxelles estime qu'il n'y a pas lieu d'interroger la Cour d'arbitrage sur la différence de traitement entre les enseignants mis en disponibilité pour convenances personnelles avant la pension de retraite et ceux qui bénéficient de cette pension de retraite, parce que ces catégories de personnes ne sont pas suffisamment comparables.

Par requête remise au greffe de la Cour de Cassation le 3 juillet 2006, Madame H se pourvoit en cassation.

Par arrêt prononcé le 8 octobre 2007, la 3^{ème} chambre de la Cour de Cassation casse l'arrêt attaqué en tant qu'après avoir constaté que la demanderesse a été victime d'un accident du travail à la suite duquel une incapacité permanente de travail de 40 p.c. lui a été reconnue et qu'elle a ensuite été mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ce qui, suivant le régime de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 auquel se réfère l'arrêt, a pour effet de libérer l'emploi qu'elle occupait, considère que la poursuite de l'exercice de fonctions s'entend du maintien du lien statutaire et décide que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 s'applique à la demanderesse pendant sa mise en disponibilité, viole cette disposition légale ainsi que l'article 7, § 2, de la même loi et renvoie la cause, ainsi limitée, devant la Cour de céans.

SAISINE DE LA COUR – POSITION DES PARTIES

1. Madame H demande à la Cour de déclarer son appel recevable et fondé et de :

A titre principal

– condamner l'Etat Belge à lui octroyer, à partir du 1^{er} décembre 2001, une rente équivalent à 40 % de la rémunération de base, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires :

R.G. 21018

– le condamner aux dépens liquidés dans le chef de Mme H. comme suit :

- Citation	61,20 €
- Indemnité de procédure d'instance	209,72 €
- Indemnité de procédure d'appel	279,62 €
- Complément d'indemnité pour dépôt de la requête	58,25 €
- Dépens pour procédure en cassation	159,69 €
- Citation après cassation	134,11 €
- Indemnité de procédure d'appel après cassation	291,50 €

TOTAL	1.194,09 €

A titre subsidiaire

- Avant dire droit, poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents de travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public viole-t-il les articles 10, 11 et 24 de la Constitution en ce qu'il vise également les victimes bénéficiant d'une disponibilité pour convenances personnelles précédant la retraite sur base de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitement et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, alors que ces personnes se trouvent dans une situation similaire à celle des victimes n'exerçant plus leur fonction et/ou étant pensionnées, et qui bénéficient des articles 7 §1^{er} et 7 § 2 de la loi du 3 juillet 1967 précitée ? »

- réserver à statuer pour le surplus.

Son argumentation peut se résumer comme suit :

- Il ressort de l'arrêt prononcé par la Cour de cassation, le 8 octobre 2007, que l'enseignant mis en disponibilité en vertu de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 ne se trouve pas dans la situation de victime d'un accident qui, au sens de l'article 6, §1^{er} de la loi du 3 juillet 1967, conserve l'exercice de ses fonctions.

R.G. 21018

- Il s'ensuit que la situation de Madame H n'est pas régie par l'exception de cet article 6, §1^{er} et qu'elle peut donc se prévaloir du principe de la réparation intégrale des conséquences de l'accident du travail consacré aux articles 5 et 7 § 2 de la loi du 3 juillet 1967.
- L'erreur, contenue dans l'arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2007, est sans incidence.
- La situation des agents en prépension et celle des agents pensionnés est comparable de manière qu'il y a lieu de poser à la Cour d'arbitrage (Cour constitutionnelle) une question préjudicielle.

2. Le Service des Pensions du Secteur Public demande à la Cour de recevoir l'action originaire de Madame H , de la déclarer non fondée et de la débouter.

Son argumentation peut se résumer comme suit :

- Indépendamment de sa mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite, Madame H a conservé l'exercice de ses fonctions ; statutairement, elle continuait à exercer ses fonctions, le lien avec son employeur n'étant pas rompu.
- La disponibilité ne se confond pas avec la cessation de fonctions ; il s'agit d'une position administrative ; par ailleurs, le fait que le traitement soit réduit n'a aucune incidence juridique.
- Madame H ne se trouve pas dans la situation visée à l'article 7, §2 de la loi du 3 juillet 1967, notamment parce qu'elle avait droit à une pension, à dater du 1^{er} novembre 2006.
- S'agissant de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2007, il contient une erreur : il considère que Madame H a été mise en disponibilité sur pied de l'article 10bis de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984, alors qu'il s'agit en réalité de l'article 8 du même arrêté.
- La question préjudicielle n'est pas justifiée.

DECISION

La question posée est de savoir si la rente d'accident du travail, dont bénéficie Madame H doit ou non être limitée à 25% de la rémunération annuelle de base durant la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2006, dès lors que durant cette période, elle était mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

La limitation de la rente pour incapacité permanente était, pour la période litigieuse, réglée par les articles 6 et 7 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, avant leur modification par la loi du 17 mai 2007 (en vigueur au 1^{er} juillet 2007) :

- article 6 :

§ 1. Aussi longtemps que la victime *conserve l'exercice de fonctions*, la rente ne peut dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.

§ 2. Lorsque la victime est reconnue inapte à l'exercice de ses fonctions mais qu'elle peut en exercer d'autres qui sont compatibles avec son état de santé, elle peut être réaffectée, selon les modalités et dans les limites fixées par son statut, à un emploi correspondant à de telles fonctions.

[...]

§ 3. Si l'incapacité de travail permanente reconnue à la victime s'aggrave au point qu'elle ne puisse plus exercer temporairement son nouvel emploi, elle a droit pendant cette période d'absence à l'indemnisation prévue à l'article 3bis

- article 7 :

§ 1^{er}. Lorsque la victime *cesse ses fonctions* et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 % de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie.

[...]

§ 2. Lorsque la victime *cesse ses fonctions* sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente déterminée par l'article 4.

Au terme de l'arrêt de renvoi prononcé le 8 octobre 2007, la Cour de cassation casse l'arrêt prononcé le 27 juin 2005 par la Cour du travail de Bruxelles, sur base de la motivation suivante :

Aux termes de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente pour incapacité de travail permanente ne peut dépasser 25 p.c. de la rémunération sur la base de laquelle elle est établie.

En vertu de l'article 7, § 2, de cette loi, lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite allouée en vertu des dispositions légales et réglementaires propres à son statut, elle bénéficie de la totalité de la rente pour incapacité de travail permanente.

L'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 relatif aux charges, traitements, subventions-traitements et congés pour prestations réduites dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, inséré par l'article 5 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1993 relatif aux fins de carrière dans l'enseignement et les centres psycho-médico-sociaux, organise un

précédant la pension de retraite, duquel il ressort que l'emploi de l'enseignant mis en disponibilité sur cette base est libéré et que celui qui en était le titulaire ne peut plus exercer de fonctions dans l'enseignement.

Il s'ensuit que l'enseignant mis en disponibilité en vertu de l'article 10bis de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 ne se trouve pas dans la situation de la victime d'un accident du travail qui, au sens de l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967, conserve l'exercice de fonctions.

L'arrêt qui, après avoir constaté que la demanderesse a été victime d'un accident du travail à la suite duquel une incapacité permanente de travail de 40 p.c. lui a été reconnue et qu'elle a ensuite été mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite, ce qui, suivant le régime de l'arrêté royal n° 297 du 31 mars 1984 auquel se réfère l'arrêt, a pour effet de libérer l'emploi qu'elle occupait, considère que la poursuite de l'exercice de fonctions s'entend du maintien du lien statutaire et décide que l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 s'applique à la demanderesse pendant sa mise en disponibilité, viole cette disposition légale ainsi que l'article 7, § 2, de la même loi.

La portée de l'enseignement issu de l'arrêt de renvoi prononcé le 8 octobre 2007 par la Cour de cassation est tout à fait claire :

L'enseignant mis en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite ne conserve pas l'exercice de fonctions, au sens de l'article 6, § 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967. Cet enseignant se trouve dans la situation visée à l'article 7 § 2 de la loi du 3 juillet 1967, à savoir celle de la victime d'un accident du travail qui a cessé ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite.

Il s'en déduit que durant la période litigieuse, Madame H avait droit à la totalité de la rente déterminée par l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967.

Les critiques, formulées par la partie intimée, à l'encontre de l'arrêt de la Cour de cassation du 8 octobre 2007, ne sont pas fondées :

- le fait que la Cour de cassation aurait considéré à tort que Madame H a été mise en disponibilité sur pied de l'article 10bis de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984, alors qu'il s'agit en réalité de l'article 8 du même arrêté, est sans incidence. En effet, contrairement à ce que prétend l'intimé, l'article 8 précise que la mise en disponibilité est irréversible (ce qui implique la libération immédiate de l'emploi) et que la personne mise en disponibilité ne peut exercer aucune activité lucrative, notamment dans l'enseignement. La conclusion adoptée par la Cour de cassation pour l'application de l'article 10bis de l'arrêté royal n°297 du 31 mars 1984 vaut donc également pour l'article 8 dudit arrêté.

R.G. 21018

- L'article 7 §2 de la loi du 3 juillet 1967 vise le cas où l'intéressé cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite ; or, Madame H a eu droit à une pension à dater du 1^{er} décembre 2006. Toutefois, durant la période litigieuse, l'intimé reconnaît que l'intéressée n'avait pas droit à une pension de retraite. Sa critique est donc inopérante.

En conséquence, la Cour considère que l'appel de Madame H à l'encontre du jugement prononcé contradictoirement par le tribunal du travail de Bruxelles le 15 juin 2004 est fondé.

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement.

Vu la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Dit l'appel de Madame H. fondé.

Réforme le jugement entrepris prononcé contradictoirement par le tribunal du travail de Bruxelles en toutes ses dispositions.

Déclare l'action originaire introduite par Madame H recevable et fondée.

Condamne la partie intimée à payer à Madame H la totalité de la rente déterminée par l'article 4 de la loi du 3 juillet 1967, pour la période du 1^{er} décembre 2001 au 30 novembre 2006, à augmenter des intérêts légaux et judiciaires.

Condamne la partie intimée aux frais et dépens de toutes les instances, liquidés à la somme de 1.194.09 €.

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 14 janvier 2009 par le Président de la 8^{ème} Chambre de la Cour du travail de

R.G. 21018

Madame P. CRETEUR. Conseiller président la Chambre.

Monsieur F. WAGNON. Conseiller social au titre d'employeur.

Monsieur J. DEL FABBRO. Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Et Madame V. HENRY Greffier.

qui en ont préalablement signé la minute.

Le Greffier.

Les Conseillers sociaux.

V. HENRY

J. DEL FABBRO

F. WAGNON

Le Président.

P. CRETEUR